



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.111/2/V
du 8 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant
l'organisation d'un enseignement spécifique de formation
instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes
et chefs de chœurs à l'Académie de Musique
Saint-Grégoire à Tournai'

Le 30 août 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire à Tournai'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 septembre 2021.

*

RECEVABILITÉ

Comme l'indique son intitulé, le projet d'arrêté concerne l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de musique Saint-Grégoire à Tournai.

La question se pose de savoir s'il s'agit d'un « arrêté réglementaire » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', c'est-à-dire d'un arrêté dont le projet doit être soumis à l'avis de la section de législation ¹.

En vertu de l'article 25 du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', l'Académie visée par le texte en projet a le statut d'organisation particulière puisqu'il est prévu ce qui suit :

« Peuvent être reconnues comme particulières par le Gouvernement, les organisations d'enseignement qui ne peuvent être rattachées aux domaines d'enseignement visés à l'article 4, § 1^{er}, ou qui mettent en œuvre une structure de cours spécifique justifiée par la réalisation d'un projet pédagogique et artistique d'établissement particulier.

Sont reconnues comme particulières à la date d'entrée en vigueur du présent décret les organisations d'enseignement artistique mises en œuvre dans les établissements repris ci-après :

1° enseignement spécifique de la rythmique et de l'expression corporelle à l'Institut de Rythmique Jacques Dalcroze de Belgique, de Bruxelles ;

2° enseignement spécifique de formations instrumentale et vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire, de Tournai.

Pour les enseignements visés à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement précise les critères repris aux articles 4, § 3 ; 8, § 1^{er}, 1° et 3° ; 9 et 11, 2°, pour chacun des cours artistiques pouvant être organisés ».

En ce qui concerne la consultation de la section de législation, il importe de rappeler que seules des dispositions qui présentent un degré de généralité suffisant pour pouvoir être qualifiées de « réglementaires » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' peuvent et, sauf urgence spécialement motivée, doivent lui être soumises.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

En l'espèce, tel n'est pas le cas de l'arrêté en projet, exclusivement conçu pour régler l'organisation d'une académie déterminée, l'Académie de musique Saint-Grégoire à Tournai, de telle manière que les dispositions en projet n'ont pas de caractère suffisamment général que pour pouvoir être qualifiées de « réglementaires » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'².

En conclusion, l'arrêté n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

² Sur l'application à un seul organisme/établissement, voir l'avis 35.755/1-V donné le 28 juillet 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2003 'relatif au projet temporaire visant à promouvoir la dispense d'un enseignement maternel aux jeunes enfants de bateliers' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35755.pdf>) et l'avis 53.809/2-V donné le 7 août 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53809.pdf>). Sur l'absence de caractère suffisamment général, voir l'avis 67.900/4 donné le 23 septembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'adoptant le plan d'aménagement directeur « anciennes casernes d'Ixelles » - Usquare' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67900.pdf>), l'avis 69.634/4-2V donné le 4 août 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'adoptant le plan d'aménagement directeur « Gare de l'Ouest »' et l'avis 69.793/4-2V donné le 4 août 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'adoptant le plan d'aménagement directeur « Heyvaert »'.